

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET  
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

**(Contribution couvrant la période allant de juin 2020 à juin 2021)**

**1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Colombie». Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a demandé la reconnaissance de sa souveraineté sur le plateau continental au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur lesdites exceptions préliminaires, la Cour a déterminé pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017 la nouvelle date pour la présentation des mémoires et contre-mémoires de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 juillet 2018, la Cour a autorisé le Nicaragua à déposer une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, la date pour la présentation de la réplique et de la duplique. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés. et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

**2. *Xlqrc'v'qpu'cn'i w<sup>2</sup>gu'fg'ftqlku'iqwxgtclpu'gv'f'ogurcegu'o ct'klo gu'f'cpu'rc''o gt'fgu'Ectc'dgu'* (Nicaragua c. Colombie)**

Cette instance a été introduite le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet de violations présumées de la Convention de Montevideo de 1978 sur le droit du littoral. Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2012. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 novembre 2014 la date pour la présentation des mémoires et contre-mémoires de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires devant la Cour. Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires, la Cour a statué sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes que celui-ci affirme lui avoir été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2012. Par ordonnance

Dans son contre-mémoire, la Colombie a présenté quatre demandes reconventionnelles. Par ordonnance en date du 15 novembre 2017, la Cour a jugé recevables deux de ces demandes, à savoir

artisanaux de

- n° 33-2013 du 19 août 2013, qui aurait, selon la Colombie, établi des lignes de base droites avec pour eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international.

ant sur les demandes des deux Parties dans mai 2018 et au 15 novembre 2018, respectivement, les dates

les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 4 pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Colombie, et a fixé au 4 du délai pour le dépôt de cette pièce. La pièce additionnelle du Nicaragua portant sur les demandes reconventionnelles de la Colombie a été déposée dans le délai ainsi prescrit. publiques le moment venu.

### 3. *F<sup>2</sup> ilo kvvqap 'b ct lolo g'fcpu'luqe<sup>2</sup> cp 'l'p' lgp 'uqo c'ng' b0 Kenya)*

Cette instance a été introduite le 28 août Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates -mémoire du Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

Le 7 Dans son arrêt du 2 février 2017 sur les exceptions préliminaires, la Cour a étence pour connaître de la requête déposée par la Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 -mémoire du Kenya. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 2 juin 2018 et au 18 décembre 2018, respectivement, le réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

La Cour avait initialement prévu de tenir des audiences publiques du 9 au 13 septembre 2019. Elle a toutefois décidé, 4 novembre de nouveau sollicité le report des audiences, la Cour a décidé, le 18 octobre 2019, que celles-ci débuteraient le 8 juin 2020. Le 19 mai 2020, à la en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour, après avoir consulté les Parties, a résolu de reporter la date océdure orale à la semaine commençant le lundi 15 mars 2021. Le 23 décembre 2020, les Parties ont été informées que, à la lumière des restrictions qui étaient en vigueur dans le monde entier du fait de la pandémie de COVID- le 15 mars 2021 se tiendraient par liaison vidéo. Le 28 janvier 2021, le Kenya ce que la situation sanitaire se soit améliorée». Le 12 février 2021, après avoir dûment examiné 95.32 8 0 1 85732

